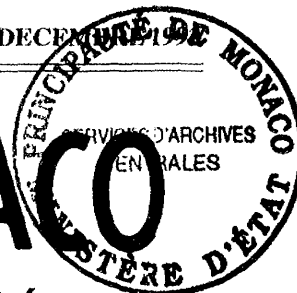


JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 280,00 F |
| Etranger | 340,00 F |
| Etranger par avion | 435,00 F |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 140,00 F |
| Changement d'adresse | 6,80 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffe Général - Parquet Général | 33,00 F |
| Gérances libres, locations gérances | 35,00 F |
| Commerces (cessions, etc ...) | 36,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) | 38,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 33,00 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise d'une distinction honorifique dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1454).

Entretien de S.A.S. le Prince Souverain et de M. Alain Juppé, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République Française, à l'Ambassade de Monaco à Paris (p. 1454).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.128 du 16 décembre 1993 portant nomination d'un Sous-Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1454).

Ordonnance Souveraine n° 11.129 du 16 décembre 1993 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1455).

Ordonnances Souveraines n° 11.130 à n° 11.134 du 16 décembre 1993 autorisant l'acceptation de legs (p. 1455/1457).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 93-633 du 20 décembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R.M.C. Radio" (p. 1458).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-49 du 16 décembre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 62ème Rallye Automobile de Monte-Carlo 1994 (p. 1458).

Arrêté Municipal n° 93-50 du 15 décembre 1993 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1459).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 93-244 d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1459).

Avis de recrutement n° 93-245 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1459).

Avis de recrutement n° 93-247 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 1460).

Avis de recrutement n° 93-248 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1460).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1460).

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1461).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 1994 (p. 1461).

Tour de garde des pharmacies - Modifications (p. 1461).

Tour de garde des pharmacies pour le 1^{er} trimestre 1994 (p. 1461).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine (p. 1462).

Avis de vacances d'emplois n° 93-152 à n° 93-155 (p. 1462).

INFORMATIONS (p. 1462)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1463 à p. 1474).

MAISON SOUVERAINE

Remise d'une distinction honorifique dans l'Ordre de Saint-Charles.

Au cours d'une réception privée qui s'est déroulée le mercredi 15 décembre dans le Salon des Glaces du Palais, S.A.S. le Prince Souverain a remis à M. Jean-Claude Gaudin, Sénateur, Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les insignes du grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

S.A.S. le Prince avait décerné cette haute distinction à M. Gaudin à l'occasion de la récente Fête Nationale monégasque.

Assistaient à cette cérémonie :

MM. Maurice Battin, Chef de Cabinet de M. Gaudin ;
André Malrait ;
Edmond Lecourt ;

S. E. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco ;

M. Charles Ballerio, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince ;

Colonel Serge Lamblin, Chambellan.

A l'issue de cette cérémonie, S.A.S. le Prince a retenu à déjeuner M. Jean-Claude Gaudin.

Entretien de S.A.S. le Prince Souverain et de M. Alain Juppé, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la République française, à l'Ambassade de Monaco à Paris.

S.A.S. le Prince Rainier III a reçu à l'Ambassade de Monaco à Paris, M. Alain Juppé, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement français.

A l'issue de leur entretien, qui s'est déroulé dans un climat très amical, et a porté sur divers sujets d'intérêt commun à la Principauté et à la France, le Prince et le Ministre ont souligné, de concert, l'excellent état des relations entre les deux pays et les liens traditionnels qui les unissent.

Ils ont en outre mis l'accent sur l'heureux développement de leur coopération.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.128 du 16 décembre 1993 portant nomination d'un Sous-Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant-Chef Gilbert L'AVALLÉE de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers est promu au grade de Sous-Lieutenant avec effet du 1^{er} juillet 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.129 du 16 décembre 1993 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.558 du 14 mars 1986 portant nomination d'un Comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Gilbert GUINTRAND, Comptable à l'Administration des Domaines, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1^{er} novembre 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.130 du 16 décembre 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 10 décembre 1987 dressé par M^c Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Joséphine PERREY, décédée le 12 novembre 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Antoine Lacassagne, 36, voie Romaine - 06054 Nice ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 20 janvier 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur du Centre Antoine Lacassagne, 36, voie Romaine - 06054 Nice, est autorisé à accepter au nom de cet établissement le legs consenti en sa faveur par Mlle Joséphine PERREY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.131 du 16 décembre 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 10 décembre 1987 dressé par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Joséphine PERREY, décédée le 12 novembre 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Représentant de la Communauté de Jésus de l'Eglise du Sacré-Cœur des Moneghetti, 14, chemin de la Turbie à Monaco ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 20 janvier 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Représentant de la Communauté de Jésus de l'Eglise du Sacré-Cœur des Moneghetti, 14, chemin de la Turbie à Monaco, est autorisé à accepter au nom de cette Communauté religieuse le legs consenti en sa faveur par Mlle Joséphine PERREY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.132 du 16 décembre 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 10 décembre 1987 dressé par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Joséphine PERREY, décédée le 12 novembre 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de l'Association "Les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur" 15, rue Alexandre Mari - 06300 Nice ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 20 janvier 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de l'Association "Les Chiens Guides d'Aveugles de Provence Côte d'Azur", 15, rue Alexandre Mari - 06300 Nice, est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Joséphine PERREY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.133 du 16 décembre 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 10 décembre 1987 dressé par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Joséphine PERREY, décédée le 12 novembre 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco, 12, avenue d'Ostende à Monte-Carlo ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 20 janvier 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco, 12, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Joséphine PERREY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.134 du 16 décembre 1993 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 10 décembre 1987 dressé par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mlle Joséphine PERREY, décédée le 12 novembre 1988 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs, 20, rue Emile de Loth à Monaco-Ville ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 20 janvier 1989 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs, 20, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mlle Joséphine PERREY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 93-633 du 20 décembre 1993 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "R.M.C. RADIO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "R.M.C. - RADIO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 1993 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "MONTE-CARLO-RADIODIFFUSION",
- de l'article 2 des statuts (objet social),

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-49 du 16 décembre 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 62ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1994.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du lundi 10 janvier 1994

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier à l'occasion des épreuves du 62ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1994.

Art. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 62ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1994 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit boulevard Albert 1^{er}, dans la contre allée, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette :

- du mercredi 26 janvier 1994 à partir de 12 h 30
- au jeudi 27 janvier 1994 jusqu'à 13 h 00

Art. 3.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation du 62ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1994, est interdite sur le quai Albert 1^{er} :

- le samedi 22 janvier 1994 de 8 h 00 à 22 h 30
- du mercredi 26 janvier 1994 à partir de 12 h 00
- au vendredi 28 janvier 1994 jusqu'à 10 h 00

Art. 4.

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 62ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1994 et des taxis, est interdite avenue de Monte-Carlo et place du Casino. Un double sens de circulation est instauré place du Casino dans sa partie comprise entre l'avenue des Beaux Arts et l'entrée des bagages de l'Hôtel de Paris :

- le samedi 22 janvier 1994 de 19 h 30 à 22 h 30
- du mercredi 26 janvier 1994 à partir de 20 h 00
- au jeudi 27 janvier 1994 jusqu'à 01 h 00

Art. 5.

Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le samedi 29 janvier 1994.

Art. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 décembre 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 1993.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 93-50 du 15 décembre 1993 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.557 du 27 mai 1992 portant nomination d'une Archiviste à la Mairie ;

Vu la demande présentée par Mme Armelle DOGLIOLO, tendant à être placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Armelle DOGLIOLO, Archiviste au Secrétariat Général de la Mairie, est placée sur sa demande en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1994.

Art. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des services municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 décembre 1993.

Monaco, le 15 décembre 1993.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-244 d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire du diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de très sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- justifier d'une expérience dans l'utilisation d'un micro-ordinateur et de machine à traitement de texte.

Une expérience d'au moins un an dans un Service administratif est souhaitée.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-245 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction (Secrétariat), à défaut justifier d'une expérience professionnelle ;
- posséder des notions de saisie informatique ;
- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Des connaissances en langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciées.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-247 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 15 février 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications de cinq ans minimum ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-248 d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- posséder au minimum un C.A.P. de mécanique ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être titulaire des permis de conduire des catégories A, B, C et E ;
- justifier d'une bonne expérience en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.113 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 1, avenue Saint-Laurent, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 4, rue des Roses, 1er étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 4.615 F.

- 6, rue des Roses, 1er étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.900 F.

- 31, boulevard Rainier III, 4ème étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, 2 salles de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.248,16 F.

- 17, boulevard d'Italie, 1^{er} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 2.910,52 F.

- 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, 2ème étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 1.665 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 20 décembre 1993 au 8 janvier 1994.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société "ALPINA", dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France est à Paris (9ème), 14, boulevard Poissonnière, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats en Principauté à la société "ZURICH INTERNATIONAL" (France) dont le siège social est à Paris (9ème), 14, boulevard Poissonnière et à la société "ZURICH" dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial pour la France est sis à Paris (9ème), 14, boulevard Poissonnière.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces trois sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, Stade Louis II, 2, avenue Prince Héréditaire Albert - MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des médecins généralistes - 1^{er} trimestre 1994.

Janvier :

| | | |
|-----------------|-----------------------|----------------|
| 1 ^{er} | Samedi (Jour de l'An) | Dr. TRIFILIO |
| 2 | Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 9 | Dimanche | Dr. DE SIGALDI |
| 16 | Dimanche | Dr. LEANDRI |
| 23 | Dimanche | Dr. ROUGE |
| 27 | Jeudi (Sainte-Dévote) | Dr. ROUGE |
| 30 | Dimanche | Dr. MARQUET |

Février :

| | | |
|----|----------|----------------|
| 16 | Dimanche | Dr. TRIFILIO |
| 13 | Dimanche | Dr. ROUGE |
| 20 | Dimanche | Dr. LEANDRI |
| 27 | Dimanche | Dr. DE SIGALDI |

Mars :

| | | |
|----|----------|----------------|
| 6 | Dimanche | Dr. MARQUET |
| 13 | Dimanche | Dr. ROUGE |
| 20 | Dimanche | Dr. LEANDRI |
| 27 | Dimanche | Dr. DE SIGALDI |

Avril :

| | | |
|---|-------------------|-----------|
| 2 | Samedi | Dr. ROUGE |
| 3 | Dimanche (Pâques) | Dr. ROUGE |
| 4 | Lundi (Pâques) | Dr. ROUGE |

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - Modifications.

| | |
|---------------------------------------|--|
| 18 décembre - 25 décembre | Pharmacie Gazo 37, boulevard du Jardin Exotique |
| 25 décembre - 1 ^{er} janvier | Pharmacie Vardon-Viala 2, boulevard d'Italie |

Tour de garde des pharmacies pour le 1^{er} trimestre 1994.

| | |
|-------------------------------------|---|
| 1 ^{er} janvier - 8 janvier | Pharmacie de l'Escorial 31, avenue Hector Otto |
| 8 janvier - 15 janvier | Pharmacie de la Costa 26, avenue de la Costa |
| 15 janvier - 22 janvier | Pharmacie Centrale 1, place d'Armes |
| 22 janvier - 29 janvier | Pharmacie de l'Estoril 31, avenue Princesse Grace |
| 29 janvier - 5 février | Pharmacie Maccario 26, boulevard Princesse Charlotte |
| 5 février - 12 février | Pharmacie Internationale 22, rue Grimaldi |
| 12 février - 19 février | Pharmacie San Carlo 22, boulevard des Moulins |
| 19 février - 26 février | Pharmacie du Rocher 15, rue Comte Félix Gastaldi |
| 26 février - 5 mars | Pharmacie Campora 4, boulevard des Moulins |
| 5 mars - 12 mars | Pharmacie Médecin 19, boulevard Albert 1 ^{er} |
| 12 mars - 19 mars | Pharmacie Freslon 24, boulevard d'Italie |

19 mars - 26 mars

Pharmacie J.P.F.
1, rue Grimaldi

26 mars - 2 avril

Pharmacie de Fontvieille
25, avenue Prince Héréditaire Albert

N.B. - Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplacement au marché de la Condamine.

Le Maire fait connaître qu'un emplacement de revendeur de fruits et légumes (14 m²) va être disponible sur le marché extérieur de la Condamine.

Les personnes intéressées devront déposer une demande dans les cinq jours à parution du présent avis.

Avis de vacance d'emploi n° 93-153.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'assistante sociale à temps complet est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie.

Les candidates, âgées de 25 ans au moins, devront être titulaires du diplôme d'État d'Assistante Sociale et posséder de bonnes connaissances en matière de traitement de texte.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-154.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 93-155.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de métreur est vacant au Service des Travaux.

Les candidats devront présenter de sérieuses références justifiant une pratique approfondie de l'établissement de métrés et une bonne connaissance de la vérification de devis et de mémoire de travaux.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir leur dossier de candidature au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

samedi 25 décembre, à 15 h 45,
dimanche 26 décembre, à 15 h,
mardi 28 décembre, à 20 h 30,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo
mercredi 29 décembre, à 20 h 30,
dimanche 2 janvier, à 15 h,
mardi 4 janvier, à 20 h 30,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo
jeudi 30 et vendredi 31 décembre, à 20 h 30,
samedi 1^{er} janvier, à 15 h 45,
Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo

Monte-Carlo Sporting Club - Salles des Etoiles

vendredi 31 décembre,
Réveillon de la Saint-Sylvestre, avec Peppino di Capri

Hôtel de Paris - Salle Empire

vendredis 24 et 31 décembre,
Dîner de réveillon
samedi 25 décembre,
Déjeuner de Noël

Hôtel de Paris - Restaurant Le Louis XV

vendredi 31 décembre,
Dîner de réveillon

Bar de l'Hôtel de Paris

vendredi 24 décembre, à partir de 22 h 30,
Soirées Jazz avec le *Bernard Rosati Quartet* et *Maria Jones*

Hôtel Hermitage - Restaurant Belle Epoque

vendredi 31 décembre,
Réveillon de la Saint-Sylvestre : dîner-dansant avec spectacle

Hôtel Mirabeau - Restaurant La Coupole

samedi 25 décembre,
Déjeuner de Noël
vendredi 31 décembre,
Dîner de réveillon

Discothèque Jimmy'z

vendredi 31 décembre,
Nuit de réveillon du Nouvel An

Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à partir de 21 h,
jusqu'au 28 mars,
Dîner spectacle : *Ladies in the Dark*
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Delizioso !*
Spectacle à 22 h 30

Espace Fontvieille

vendredi 31 décembre,
Nuit de la Saint-Sylvestre

Musée Océanographique

projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 28 décembre,
L'Algue caulerpe en direct,
Au cœur des récifs des Caraïbes,
La ferme à coraux,
Les récifs coralliens d'Hurghada
du 29 décembre au 4 janvier,
L'Algue caulerpe en direct,
La jungle de corail,
La ferme à coraux,
Les récifs coralliens d'Hurghada

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions*Musée National*

jusqu'au 8 avril,
La poupée Barbic : Anniversaire à Monaco

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 7 janvier,
Exposition d'œuvres du Maître-Verrier *Robert Pierini*

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Art de la Nacre - Coquillages sacrés*

Congrès*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 23 décembre,
Réunion Lutsia

Manifestations sportives*Baie de Monaco*

du lundi 27 au mercredi 29 décembre,
Voile : Xème Championnat International de la Méditerranée du
Laser

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la "S.A.M. MONTECARLO AUTOMOBILE", a prorogé jusqu'au 18 mars 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "RESTAURANT LA CHAUMIERE", a prorogé jusqu'au 21 mars 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle

CICERO, exerçant le commerce sous l'enseigne "E.A.M.B.", a prorogé jusqu'au 16 mars 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de RIBERI Eugène, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "RIBERI SERRES HORTICOLES ET MARAICHERES", a prorogé jusqu'au 21 mars 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.C.S. COSTA ET CIE" et de Claudio COSTA, a prorogé jusqu'au 17 mars 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 15 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Rupert STEPHENSON, ayant exercé le commerce sous l'enseigne Bar, Restaurant "LA RASCASSE", a prorogé jusqu'au 21 mars 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la "S.C.S. MANZONE ET CIE" et de Monique MANZONE, associée commanditée, déclarées en état de cessation des paiements par jugement du 8 mars 1991.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de M. Nicolas ARECCO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "I.D.E." sis au 12, rue Malbousquet à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 3 décembre 1993,

– Nommé Muriel DORATO, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

-- Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

-- Constaté la cessation des paiements de Raffaele MESCHI, exploitant de l'entreprise "CAPPA" sise 13, avenue Saint-Michel à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} juillet 1993 ;

-- Nommé Mme Irène DAURELLE, en qualité de Juge-Commissaire ;

-- Désigné M. Christian BOISSON, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

-- Prononcé la liquidation des biens du débiteur ;

-- Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO" a, conformément à l'article 428 du Code de

Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 17 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

-- Constaté la cessation des paiements de Monique CAMIA-LAHORE, exerçant le commerce sous l'enseigne "DESIGN CUISINES", 8, avenue des Papalins et en a fixé provisoirement la date au 19 mars 1993, et prononcé la liquidation des biens de cette débitrice ;

-- Nommé Muriel DORATO, en qualité de Juge-Commissaire ;

-- Désigné Pierre ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

-- Ordonné l'apposition de scellés partout où besoin sera, sauf si le syndic est à même de faire immédiatement inventaire.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 17 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Willy MABILLE, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "GODIVA", a statué à titre provisionnel sur les réclama-

tions formulées contre l'état des créances de ladite liquidation des biens, par la Banque Populaire de la Côte d'Azur et par Mme Liliane SAIAG.

Monaco, le 20 décembre 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 août 1993, réitéré le 10 décembre 1993, la société en commandite simple "FLORY & Cie", avec siège Colombia Palace, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a vendu à M. Massimo PAGLIA, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de prêt-à-porter exploité Columbia Palace, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 août 1993, par le notaire soussigné, M. Jean TABACCHIERI, demeurant 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 1^{er} octobre 1993, la gérance libre consentie à M. Jean-Christophe DUMAS, demeurant Chemin Taillevent, à Eze-sur-Mer et concer-

nant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de "LA STREGA", exploité 4, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 juillet 1993, par le notaire soussigné, réitéré par acte dudit notaire le 15 décembre 1993, Mme Marie-Paule TRESACOS, épouse de M. Jean MEZZANA, 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à Mlle Rachel BENDAVID, 5, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, avec effet au 1^{er} janvier 1994, un fonds de commerce d'agence exploité 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "AGENCE AGIS".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, Mme Claudine

BIMA, demeurant 18, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, M. Gérard BIMA, demeurant 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et Mme Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant 20 C, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine,

à Mme Isabelle TROYANO MEDEL, épouse de M. Marco CUTURI, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1990, relativement à un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, exploité 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prendra fin le 31 décembre 1993.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. M.C. NET” Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1993.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 6 août 1993 et 8 octobre 1993, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. M.C. NET”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Tous produits et services en matière d'informatique, bureautique, télématique, de télécommunications, de réseaux, de sécurité de réseaux et radio communication, conformément à la réglementation en vigueur, y compris la mise à disposition de personnel qualifié, l'installation, la maintenance, le “facilities management”, et toutes actions de formation y afférents.

Toute activité relative au développement de logiciels, à l'édition de progiciels, à la mise en place et à la création de bases de données.

Toute activité en matière d'achat, vente, leasing, concernant les équipements informatiques et de réseaux et toute activité de négoce afférentes aux activités ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatri-cule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes phy-

siques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréés par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 novembre 1993.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 17 décembre 1993.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"S.N.C. ABENHAIM & DUMAS"

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 26 juillet 1993 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 7 décembre 1993,

M. Raphaël ABENHAIM, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a cédé :

- à M. Serge DUMAS, demeurant 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine, 375 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, numérotées de 101 à 475, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. ABENHAIM & DUMAS", au capital de 90.000 F, avec siège social 6, rue Langlé, à Monaco-Codamine,

- et à M. Jacques VUILLIEN, demeurant 29, avenue Georges Clémenceau, à Nice, 225 parts d'intérêt de 100 F chacune, numérotées de 476 à 700 restant lui appartenir dans le capital de ladite société.

A la suite des dites cessions, la société continuera d'exister entre MM. DUMAS et VUILLIEN, titulaires :

– M. DUMAS, de 675 parts, numérotées de 1 à 475 et de 701 à 900

– et M. VUILLIEN, de 225 parts, numérotées de 476 à 700.

La raison et la signature sociales deviennent "S.N.C. DUMAS & VUILLIEN". La dénomination commerciale demeure "LE SNOOKER PUB".

La société sera gérée et administrée par MM. DUMAS et VUILLIEN, avec obligation d'agir ensemble chaque fois que la société sera engagée pour une opération supérieure à 20.000 F.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 décembre 1993.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 15 juillet 1993, la Société Civile Parking Sainte Dévote, dont le siège est à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, a donné en gérance libre à M. Daniel BELLET demeurant 11, avenue Saint Michel à Monaco, un commerce d'exploitation de lavage de voitures et vente d'essence situé au Parking Sainte Dévote pour une durée de trois années à compter du 15 juillet 1993.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 décembre 1993.

Monsieur Nicolas ARECCO

"I.D.E."

Siège social : 12, rue Malbouquet - Monaco

Les créanciers présumés de M. Nicolas ARECCO exerçant le commerce sous l'enseigne "I.D.E.", déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 16 décembre 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Pierre ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

"S.C.P. MARTIAL ROLAND"

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE

au capital de 10.000 F

Siège social : 6, avenue des Citronniers
Monte-Carlo (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le vendredi 7 janvier 1994, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation et ratification de la distribution aux associés des sommes perçues au titre de la participation dans la “S.A.M. EVELYNE” ;

- Rémunération du gérant et de l’expert-comptable ;
- Questions diverses.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d’actions sont admis à l’assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d’Administration.

“CAVPA”

Centrale d’Achats et de Ventes pour tous Approvisionnement

Société anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de F
“Le Coronado” - 20, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 14 janvier 1994 à 15 heures au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration sur l’exercice clos le 31 juillet 1993.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectations des résultats.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat d’un Administrateur.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l’assemblée et pourra s’y faire représenter par un mandataire actionnaire.

“EURAFRIQUE”

Société anonyme Monégasque
au capital de 20.800.000 F
Siège social : “Le Coronado”
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 14 janvier 1994 à 16 heures au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire à l’effet de délibérer sur l’ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d’Administration sur l’exercice clos le 31 juillet 1993.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectations des résultats.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l’article 23 de l’ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l’assemblée et pourra s’y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

“SOMETRA”

Société Méditerranéenne de Transports

Société anonyme Monégasque

Au capital de 20.800.000 F

“Le Coronado” - 20, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués le vendredi 14 janvier 1994 à 17 heures au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1993.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectations des résultats.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

INTERNATIONAL AMATEUR ATHLETIC FEDERATION I.A.A.F.

L'I.A.A.F. a pour objet :

Régir l'athlétisme international, englobant les disciplines d'athlétisme (en plein air et en salle), les courses de cross country, les courses sur route et la marche, dans le cadre de compétitions masculines, féminines et juniors.

La Fédération Internationale d'Athlétisme établit les règlements de l'athlétisme, maintient et approuve les records, organise la Série Mondiale d'Athlétisme.

L'objectif de l'I.A.A.F. est également de soutenir, développer et promouvoir l'athlétisme à tous les niveaux et dans le monde entier.

Son siège est fixé : 17, rue Princesse Florestine - MC 98000 Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 17 décembre 1993 |
|-----------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------------|--|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de gestion | C.M.B | 15.164,40 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | Barclays | 31.670,23 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | Paribas | 1.747,34 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 15.820,05 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | Société Générale | 1.589,78 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | Barclays | USD 1.194,18 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | S.B.S. | 13.538,69 F |
| CAC 40 Sécurité | 17.01.1991 | Epargne Collective | Crédit Lyonnais | - |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 7.385,91 F |
| CAC Plus garanti 1 | 06.05.1991 | Oddo Investissement | Martin Maurel | 115.991,93 F |
| CAC Plus garanti 2 | 30.07.1991 | Oddo Investissement | Martin Maurel | 112.383,96 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.196,88 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.323,08 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 5.118,89 F |
| CFM Court terme 1 | 09.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 11.547,36 F |
| Japon Sécurité 1 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Japon Sécurité 2 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 16 décembre 1993 |
|-----------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|--|
| M. Sécurité | 09.02.1993 | B.F.T. Gestion. | Crédit Agricole | 2.131.179,50 F |

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 21 décembre 1993 |
|---------------------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme" | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | B.N.P. | 14.654,35 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
